



Tél. 04 90 74 12 70

Fax 04 90 04 61 66

e-mail : info@ville-gargas.fr

www.ville-gargas.fr

REGLEMENT INTERIEUR relatif à la location de SALLES COMMUNALES

Vu les délibérations n°2007-247 et n°2007-248 du conseil municipal du 19 décembre 2007,

ARTICLE 1^{ER} : Le présent règlement s'applique à la salle polyvalente, à la salle du Chêne et à la salle associative.

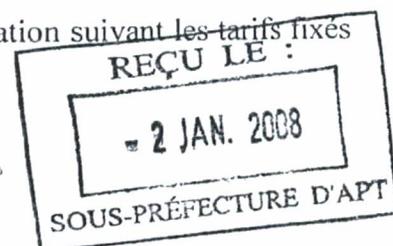
ARTICLE 2 : Les salles sont mises à disposition des associations, groupements, organismes, sociétés et particuliers aux conditions définies par le présent règlement, et par les procès-verbaux des commissions de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute demande de location de la salle doit être formulée par écrit et adressée à Monsieur le maire de Gargas quinze jours au minimum avant la date à retenir, sous réserve du calendrier d'occupation.

ARTICLE 4 : Les demandes d'utilisation de la salle devront obligatoirement comporter :

- la dénomination exacte de la société, association, groupement, organisme ou particulier : en d'autres termes, la dénomination exacte du locataire,
- la désignation nominative du ou des responsables signataires de la demande et **Présents** lors de la manifestation.
- la nature précise, date et heure de la manifestation projetée et les demandes d'utilisation d'installations intérieures de matériel communal (*bar équipé*).
- pour les manifestations du samedi, la salle devra être rendue propre le lundi à 9 heures. Pour les manifestations du week-end, les clefs seront remises au locataire à la suite de l'état des lieux entrant le vendredi matin à 9 heures et seront restituées le lundi matin à 9 heures suite à l'état des lieux sortant.
- l'engagement de respecter les règles de sécurité, de police, de bon ordre prévues par les textes en vigueur. L'organisateur sera tenu responsable en cas d'incident et pourra se voir refuser la location de la salle à l'avenir.
- le présent règlement daté et signé à titre d'acceptation et de confirmation.
- une attestation d'assurance responsabilité civile relative à l'animation concernée, établie au nom du demandeur, et précisant que les utilisateurs sont couverts en responsabilité civile notamment, le public accueilli et les risques locatifs.

ARTICLE 5 : Le montant de la location est fixé lors de la réservation suivant les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.



- Le montant de la location sera versé le jour de l'état des lieux de la salle.
- En cas de dédit, celui-ci ne sera pas remboursé sauf cas de force majeure (accident, décès, etc...).

ARTICLE 6 : Une caution de 460€ par chèque sera versée au moment de la réservation de la salle, dans tous les cas de réservation. Le régisseur est autorisé à restituer le chèque correspondant contre signature du bénéficiaire, si la salle est rendue dans son état initial (aucunes dommages et dégradations importants constatés,...).

Une deuxième caution de 100€ sera également versée au moment de la réservation de la salle et restituée si la salle est rendue dans son état originel (absence de défaut d'entretien, absence de nettoyage partiel, petits dégâts causés sur les biens et matériels mise à disposition,...)

ARTICLE 7 : Le responsable **retirera et restituera** les clés de la salle au moment des états des lieux fixés par la mairie, il serait préférable qu'il s'agisse de la même personne.

Il disposera du matériel qui se trouve dans la salle. Il devra débarrasser tous les objets lui appartenant avant la restitution des clés.

La salle et tout le matériel mis à disposition devront être restitués dans leur état de propreté initial.

Les abords des salles devront être nettoyés : bouteilles, papiers, mégots de cigarette...

Il est formellement interdit de sortir tout matériel de la salle y compris tables et chaises, à l'exception de la salle du Chêne (dans la limite des enceintes de la cour).

Il est impératif de remettre le matériel : tables et chaises en particulier, à l'emplacement où il a été trouvé lors de votre prise de possession des lieux.

Le responsable signataire devra éteindre tous les interrupteurs et vérifier que toutes les issues soient correctement fermées à son départ de la salle. Dans le cas où une porte resterait ouverte le pétitionnaire sera tenu pour responsable.

ARTICLE 8 : Au moment de la restitution des clés et après état des lieux, la caution versée pour la manifestation sera restituée, si aucune anomalie n'est constatée (propreté des salles, dégâts, casse...)

En cas de constat positif, dégradation, casse ou vol..., la caution sera conservée pour servir de dédommagement.

Si un reliquat existe par rapport aux frais évalués, il sera réservé.

Si un complément doit être versé, il sera réglé sur présentation de facture.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de faire un changement des installations existantes (fixation de clous, collage ou accrochage de décorations notamment).
- de modifier les installations électriques.
- d'utiliser des adhésifs ou des punaises sur les murs et les portes.



- d'utiliser du matériel ou des décors autres que ceux classés en M1 (matériaux incombustibles).
- de mettre en vente des boissons alcoolisées non autorisées (voir article 14).
- de pratiquer des activités sportives comportant des jeux de balles, ballon ou autres de pénétrer avec des chaussures à crampons.
- de cuisiner des plats et d'utiliser un barbecue. Le four devra être utilisé exclusivement pour réchauffer les plats.
- de fumer.

ARTICLE 10 : Le libre accès intérieur aux issues de secours devra être préservé dans tous les cas.

Lors de l'utilisation des locaux, le volet extérieur de protection de l'issue de secours devra être relevé.

Aucun appareil électrique et de cuisson complémentaire ne sera toléré.

D'une manière générale, toutes les consignes et recommandations particulières en usage, non définies par le présent règlement, données par la commune ou son représentant habilité à cet effet, devront être rigoureusement observées.

ARTICLE 11 : L'occupation nocturne se terminera à 2 heures. L'organisateur préviendra les personnes intéressées (orchestre, troupe, traiteur...) afin qu'elles prennent leurs dispositions.

Pour toutes les manifestations comportant la diffusion de musique, le son devra être diminué à partir de 1 heure et il sera demandé de ne pas faire de bruit à l'extérieur de la salle afin de ne pas gêner le voisinage.

ARTICLE 12 : Les utilisateurs de la salle devront stationner sur les parkings situés aux alentours des bâtiments communaux.

ARTICLES 13 : Pour un bal, cinéma, théâtre ou spectacle quelconque, même gratuit, chaque utilisateur de la salle s'oblige à se mettre en règle au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Tous les organisateurs selon leurs besoins, pourront faire appel à un débitant de boissons, restaurateur, traiteur de leur choix, sous réserve de se conformer aux textes en vigueur.

L'ouverture des débits de boissons temporaires (buvette) est à solliciter en mairie.

ARTICLE 15 : La commune de GARGAS se décharge de toute responsabilité à l'égard des participants.

ARTICLE 16 : Les élus et le personnel communal sont mandatés pour veiller au respect du présent règlement.

Le Maire
Maxime BEY